



PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-035-2016-07

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-19-009 - Arrêté conjoint n° 2016- 191 et Arrêté n°2016-13 CAPAMOD N°01 portant autorisation de modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Patios » sis 6 boulevard Voltaire à Nangis (3 pages)	Page 4
IDF-2016-07-13-019 - Arrêté N° 2016-194 extension de capacité du SESSAD Villa Marie Louise à VARENNES SUR SEINE (3 pages)	Page 8
IDF-2016-07-20-021 - Arrêté N° 2016-197 création d'un SESSAD Les capucins à COULOMMIERS (4 pages)	Page 12
IDF-2016-07-20-020 - Arrêté N° 2016-198 modification et extension IME de Villers à AULNOY (4 pages)	Page 17
IDF-2016-07-20-022 - Arrêté N° 2016-200 transformation de places de l'IMPRO Valentin Haüy en SESSAD à CHILLY MAZARIN (3 pages)	Page 22
IDF-2016-07-20-019 - Arrêté N° 2016-202 extension de capacité du SESSAD chant à l'oie à MANTES LA JOLIE (4 pages)	Page 26
IDF-2016-07-22-002 - ARRÊTE N° DOSMS-2016-203 Portant transfert de locaux de la SARL MELUN SENART (2 pages)	Page 31
IDF-2016-07-22-003 - ARRÊTE N° DOSMS-2016-204 Portant changement de présidence de la SAS FS SOLIDAIRE (2 pages)	Page 34
IDF-2016-07-22-004 - ARRÊTE N° DOSMS-2016-205 Portant retrait d'agrément de la SARL PHOENIX AMBULANCE (2 pages)	Page 37
IDF-2016-07-22-005 - ARRÊTE N° DOSMS-2016-207 Portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES INAYA (2 pages)	Page 40
IDF-2016-07-22-006 - ARRÊTE N° DOSMS-2016-208 Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES DE NUIT ayant pour sigle A.D.N. (2 pages)	Page 43
IDF-2016-07-22-007 - ARRÊTE N° DOSMS-2016-209 Portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES CRISTAL BLEU (2 pages)	Page 46
IDF-2016-07-22-001 - ARRÊTE N° DOSMS-216-206 Portant changement de gérance de la SARL MARK (2 pages)	Page 49
IDF-2016-07-19-008 - ARRÊTE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte face de l'immeuble sis 32 avenue de Choisy à PARIS 13ème (3 pages)	Page 52
IDF-2016-07-18-012 - ARRÊTE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 51 rue Pernety à Paris 14ème (3 pages)	Page 56

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France (DRAC)

IDF-2016-07-18-013 - Arrêté portant Inscription au titre des monuments historiques en totalité de la galerie souterraine du réseau hydraulique de la Source de Lormoy (3 pages)	Page 60
---	---------

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2016-07-18-014 - Arrête fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS MAAVAR (4 pages)	Page 64
IDF-2016-07-18-023 - Arrête fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans CHRS ANTENNE SOCIO EDUCATIVE (5 pages)	Page 69
IDF-2016-07-18-018 - Arrête fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans CHRS Charonne stabilisation (4 pages)	Page 75
IDF-2016-07-18-024 - Arrête fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans CHRS ETOILE DU MATIN (5 pages)	Page 80
IDF-2016-07-18-016 - Arrête fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS ACSC : Cité Saint Martin (5 pages)	Page 86
IDF-2016-07-18-019 - Arrête fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS ANEF (4 pages)	Page 92
IDF-2016-07-18-020 - Arrête fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS ARAPEJ (4 pages)	Page 97
IDF-2016-07-18-027 - Arrête fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS BUZENVAL (5 pages)	Page 102
IDF-2016-07-18-022 - Arrête fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le-CHRS Relais des carrieres (4 pages)	Page 108

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-19-009

Arrêté conjoint n° 2016- 191

et Arrêté n°2016-13 CAPAMOD N°01

portant autorisation de modification de la capacité de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées

*Arrêté conjoint n° 2016- 191
et Arrêté n°2016-13 CAPAMOD N°01*
Dépendantes (EHPAD) « Les Patios » sis 6 boulevard
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Patios » sis 6 boulevard
Voltaire à Nangis

**Arrêté conjoint n° 2016- 191
Arrêté n°2016-13 CAPAMOD N°01
portant autorisation de modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Patios » sis 6 boulevard Voltaire à Nangis.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
--	--

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la justice administrative et notamment, son article R312-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;

VU le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 relatif au PRIAC 2015-2019 de la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté conjoint DDASS/DGAS/EHPAD n° 2009/22-DGA SOLIDARITE ETABLISSEMENTS PA AH n°2009-33 EPA n°04 du 24 septembre 2009 portant autorisation de création d'un accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées au sein de l'EHPAD Les Patios à NANGIS portant la capacité de l'établissement à 89 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour,

VU la convention tripartite signée le 25 juillet 2011 entre la Directrice de l'EHPAD « Les Patios », le Département et l'Agence régionale de Santé prévoyant en sa fiche d'objectif n° 2, un plan de suppression échelonnée des chambres doubles de l'établissement sur la période 2011-2014, réduisant la capacité de l'établissement de 89 lits d'hébergement permanent à 83 lits d'hébergement permanent ;

Considérant que ce plan est réalisé dans son intégralité et qu'il convient en conséquence de procéder à la réduction de la capacité autorisée ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale en Seine-et-Marne par intérim de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant à modifier la capacité de l'EHPAD « Les Patios » sis 6 boulevard Voltaire à Nangis est accordée.

ARTICLE 2 :

La capacité de cet EHPAD de 93 places est ainsi répartie :

- 83 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'accueil de jour destinées à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 070 110 0

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement (hébergement permanent) : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 77 000 065 1

Code statut : 21

ARTICLE 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur Général des services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

A Paris le 19 juillet 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Signé

Jean-Jacques BARBAUX

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-13-019

Arrêté N° 2016-194 extension de capacité du SESSAD
Villa Marie Louise à VARENNES SUR SEINE

*Arrêté N° 2016-194 extension de capacité du SESSAD Villa Marie Louise à VARENNES SUR
SEINE*

ARRETE N°2016-194

**PORTANT AUTORISATION D'UNE EXTENSION DE 7 PLACES DU
SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES A DOMICILE
(SESSAD) VILLA MARIE LOUISE A VARENNES-SUR-SEINE
GERE PAR LA FEDERATION DES APAJH**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé ;
- VU** l'arrêté n°86 en date du 06 octobre 1986 portant création d'un SESSAD de quatre places à l'IME « Villa Marie Louise » à Montereau ;
- VU** l'arrêté d'extension n°98-1500 en date du 11 août 1998 portant la capacité du SESSAD « Villa Marie Louise » à Montereau à six places ;
- VU** l'arrêté n° 77-2004-004 du 18 mars 2004 autorisant l'extension du SESSAD « Villa Marie Louise » à Varennes-sur-Seine et portant sa capacité totale à 25 places ;
- VU** le Plan Autisme 2013-2017 ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} Plan Autisme 2013-2017 ;

VU le projet de création d'une unité d'enseignement maternelle (U.E.M.) présenté par la Fédération des APAHJ en avril 2015, visant à la création de sept places dédiées pour enfants de 2 à 6 ans atteints de troubles du spectre autistique.

CONSIDERANT que cette U.E.M. sera implantée à l'école maternelle publique Jean Bonis à Melun et rattachée au SESSAD « Villa Marie Louise » à Varennes-sur-Seine ce qui portera la capacité totale du service à 32 places (25 places de SESSAD et 7 places d'U.E.M.) ;

CONSIDERANT que ces sept places supplémentaires sont dédiées au fonctionnement de l'unité d'enseignement maternelle (U.E.M.) prévue dans le cadre du Plan Autisme III ;

CONSIDERANT que le projet satisfait au cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle du Plan Autisme 2013-2017 ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose, pour ce projet, des crédits nécessaires à sa mise en place à hauteur de 280 000 € sur crédits délégués en 2013 pour 2013 ;

ARTICLE 1^{er} :

La Fédération des APAJH, dont le siège social est situé au 33 avenue du Maine – Tour Maine-Montparnasse – 75015 PARIS, est autorisée à créer une unité d'enseignement maternelle (U.E.M.) de sept places à l'école maternelle publique Jean Bonis à Melun. Cette U.E.M. sera rattachée au SESSAD « Villa Marie Louise » à Varennes-sur-Seine portant sa capacité à 32 places (25 places de SESSAD et sept places d'U.E.M.).

ARTICLE 2 :

Le SESSAD « Villa Marie Louise » à Varennes-sur-Seine est autorisé à accompagner des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 3 à 20 ans souffrant de déficience intellectuelle et de troubles du spectre de l'autisme.

L'unité d'enseignement maternelle (U.E.M.) de sept places, implantée à l'école maternelle publique Jean Bonis, 4 rue Robert Schuman à Melun prend en charge des enfants âgés de 2 à 6 ans souffrant de troubles du spectre autistique.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 001 510 5

Code catégorie : 182

Code discipline : 838

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle : 110 et 437

Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 34

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 091 6

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France par intérim en Seine-et Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France, et du département de Seine-et-Marne.

Paris, le

13 JUL. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-20-021

Arrêté N° 2016-197 création d'un SESSAD Les capucins à
COULOMMIERS

Arrêté N° 2016-197 création d'un SESSAD Les capucins à COULOMMIERS

ARRETE N° 2016-197

**Portant création d'un SESSAD LES CAPUCINS à COULOMMIERS
géré par l'association ANNE-MARIE JAVOUHEY**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative, et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n°2015-292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2013-2017 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'association ANNE-MARIE JAVOUHEY 2015-2019 ;
- VU** la demande présentée par l'association ANNE-MARIE JAVOUHEY par courriel en date du 1^{er} mars 2016 en vue d'obtenir la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) d'une capacité de 16 places pour la prise en charge d'usagers âgés de 1 à 20 ans, présentant des troubles envahissants du développement (TED) ou des troubles du spectre autistique (TSA), à COULOMMIERS ;

CONSIDERANT que le projet présenté fait suite à l'arrêté n°2014-247 du 17 décembre 2014 relatif à la fermeture de l'institut médico-éducatif La Glanée dont la gestion a été reprise par l'association ANNE-MARIE JAVOUHEY depuis l'arrêté n°2011-134 du 13 septembre 2011 ;

CONSIDERANT	qu'un des objectifs du CPOM 2015-2019 est de mettre en œuvre les 2 projets issus de la fermeture de cet IME ; que le 1 ^{er} projet a été autorisé par arrêté n°2015-376 du 22 décembre 2015 ; que le 2 ^{ème} projet consiste à créer un SESSAD d'une capacité de 16 places, pour la prise en charge d'usagers âgés de 1 à 20 ans, présentant des troubles envahissants du développement (TED) ou des troubles du spectre autistique (TSA), à COULOMMIERS ; que 6 places seront réservées au dispositif d'intervention globale et coordonnée (DIGC) pour la prise en charge d'enfants âgés de 1 à 5 ans (en lien avec l'IME DE VILLERS) ;
CONSIDERANT	que le projet répond à un besoin identifié sur le département, et plus particulièrement, aux besoins et attentes identifiés sur le territoire de Coulommiers, notamment pour l'accueil et l'accompagnement des jeunes artistes ;
CONSIDERANT	que le DIGC est une innovation seine-et-marnaise permettant un accompagnement précoce et intensif des enfants présentant des troubles autistiques et favorisant ainsi leur autonomie, leur participation sociale et leur évolution dans leur milieu de vie habituelle (scolarité, soins, loisirs...) ;
CONSIDERANT	que ce projet de création ne nécessite pas le recours à la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDERANT	qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SROMS ;
CONSIDERANT	qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDERANT	qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDERANT	que le CPOM 2015-2019 prévoit un budget de 527 398 € (en réserve temporaire) ; que, ce projet de création nécessite des crédits à hauteur de 410 000 € ; que, compte-tenu du projet présenté par l'association sur l'IME DE VILLERS et de la position favorable du SESSAD au regard des coûts médians régionaux, il est convenu de redéployer le solde des crédits mis en réserve soit 117 298 € vers l'IME ;
CONSIDERANT	enfin, que l'accompagnement des usagers se fera sur 2 sites : l'un, dans des locaux situés en centre-ville au 6 rue Guy Moquet à Coulommiers, considérés comme le site principal d'une capacité de 10 places ; l'autre, dans les locaux inoccupés de l'IME DE VILLERS à AULNOY, considérés comme une annexe, d'une capacité de 6 places pour le DIGC ; que toute annexe doit faire l'objet d'une immatriculation dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) par le numéro de l'établissement principal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à créer le SESSAD DES CAPUCINS, destiné à accueillir des usagers âgés de 1 à 20 ans, présentant des troubles envahissants du développement (TED) ou des troubles du spectre autistique (TSA) est accordée à l'association ANNE-MARIE JAVOUHEY dont le siège social est situé au 32 rue de Neuville à FONTAINEBLEAU.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SESSAD DES CAPUCINS est égale à **16 places** réparties sur 2 sites :

- 10 places sur le site principal à COULOMMIERS,
- 6 places sur l'annexe à AULNOY.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal : en cours d'immatriculation

Adresse : 6 rue Guy Moquet – 77120 COULOMMIERS

Code catégorie : 182

Code discipline : 319

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle : 437

Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 34

N° FINESS de l'établissement secondaire : en cours d'immatriculation

Adresse : 53 Hameau de Villers – 77120 AULNOY

Code catégorie : 182

Code discipline : 319

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle : 437

Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 34

N° FINESS du gestionnaire : 77 081 510 8

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée territoriale par intérim de l'Agence régionale de santé en Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 20 JUL. 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-20-020

Arrêté N° 2016-198 modification et extension IME de
Villers à AULNOY

Arrêté N° 2016-198 modification et extension IME de Villers à AULNOY

ARRETE N° 2016-198

**Portant modification de la répartition des 52 places
et extension de six places
de l'IME DE VILLERS à AULNOY
géré par l'association ANNE-MARIE JAVOUHEY**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative, et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n°2015-292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n°93-1379 du 2 novembre 1993 modifié autorisant la mise en conformité du centre médico-éducatif (CME) Château de Villers à AULNOY avec l'annexe XXIV d'une capacité de 32 places en internat pour la prise en charge d'usagers âgés de 14 à 20 ans présentant une déficience moyenne ou profonde sans troubles graves du comportement ni de la personnalité ;
- VU** l'arrêté n°172-2008 du 9 octobre 2008 portant la capacité de l'institut médico-éducatif (IME) DE VILLERS à AULNOY à 52 places pour la prise en charge d'usagers déficients intellectuels réparties comme suit :
- 32 places en internat pour des usagers âgés de 12 à 20 ans,
 - 20 places en semi-internat pour des usagers âgés de 8 à 20 ans (dont six places de 8 à 12 ans) ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'association ANNE-MARIE JAVOUHEY 2015-2019 ;
- VU** la demande présentée par l'association ANNE-MARIE JAVOUHEY par courriel en date du 1^{er} mars 2016 en vue d'obtenir, d'une part, la modification de la répartition des 52 places de l'IME DE VILLERS et, d'autre part, une extension de 6 places ;

CONSIDERANT qu'au regard de la demande, la capacité de l'IME DE VILLERS serait alors de 58 places réparties comme suit :

- 52 places réservées à l'accompagnement des jeunes avec une déficience intellectuelle soit :
 - o 24 places en internat pour des enfants âgés de 12 à 20 ans,
 - o 26 places en semi-internat pour des enfants âgés de 4 à 20 ans,
 - o 2 places d'accueil temporaire en internat pour des enfants âgés de 12 à 20 ans ;
- six places en semi-internat pour la prise en charge d'usagers présentant des troubles envahissants du développement (TED) ou des troubles du spectre autistique (TSA) ; parmi ces 6 places, 4 seront des places d'IME dites classiques, pour des usagers âgés de 6 à 20 ans, et deux seront réservées au dispositif d'intervention globale et coordonnée (DIGC) pour la prise en charge d'enfants âgés de 1 à 5 ans (en lien avec la création du SESSAD DES CAPUCINS) ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département, et plus particulièrement, aux besoins et attentes identifiés sur le territoire de Coulommiers, notamment pour l'accueil et l'accompagnement des jeunes autistes ;

CONSIDERANT que le DIGC est une innovation seine-et-marnaise permettant un accompagnement précoce et intensif des enfants présentant des troubles autistiques et favorisant ainsi leur autonomie, leur participation sociale et leur évolution dans leur milieu de vie habituelle (scolarité, soins, loisirs...) ;

CONSIDERANT que l'extension prévue, inférieure à 30 % de la capacité de l'établissement, ne nécessite pas le recours à la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SROMS ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que, compte tenu du redéploiement de crédits, à hauteur de 117 298 €, issus du solde de l'opération de création du SESSAD DES CAPUCINS à COULOMMIERS, l'extension de capacité peut s'effectuer à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

CONSIDERANT

enfin, que l'accompagnement des usagers dans le projet de l'établissement se fera sur 2 sites : l'un, dans les locaux de l'IME DE VILLERS à AULNOY, considérés comme le site principal ; l'autre, dans des locaux situés en centre-ville au 6 rue Guy Moquet à COULOMMIERS, considérés comme une antenne destinée à l'internat ; que toute antenne ne nécessite pas une immatriculation mais doit faire l'objet d'un signalement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) par le numéro de l'établissement principal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à modifier et augmenter la capacité de l'IME DE VILLERS, situé au 53 Hameau de Villers à AULNOY, destiné à accueillir des usagers âgés de 1 à 20 ans, est accordée à l'association ANNE-MARIE JAVOUHEY dont le siège social est situé au 32 rue de Neuville à FONTAINEBLEAU.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'IME DE VILLERS est ainsi portée à **58 places** réparties comme suit :

- 52 places réservées à l'accompagnement d'usagers présentant une déficience intellectuelle soit :
 - o 24 places en internat pour des enfants âgés de 12 à 20 ans,
 - o 26 places en semi-internat pour des enfants âgés de 4 à 20 ans,
 - o 2 places d'accueil temporaire en internat pour des enfants âgés de 12 à 20 ans ;
- 6 places en semi-internat pour la prise en charge d'usagers présentant des troubles envahissants du développement (TED) ou des troubles du spectre autistique (TSA) pour des usagers âgés de 1 à 20 ans.

Les 24 places en internat susvisées sont situées sur l'antenne de l'IME DE VILLERS au 6 rue Guy Moquet à COULOMMIERS.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 069 001 4
Code catégorie : 183
Code discipline : 650 901 et 902
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 et 13
Code clientèle : 110 et 437
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 77 081 510 8
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée territoriale par intérim de l'Agence régionale de santé en Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-20-022

Arrêté N° 2016-200 transformation de places de l'IMPRO
Valentin Haüy en SESSAD à CHILLY MAZARIN

*Arrêté N° 2016-200 transformation de places de l'IMPRO Valentin Haüy en SESSAD à CHILLY
MAZARIN*

ARRETE N° 2016 -200

Portant autorisation de transformation de 10 places de l'Institut Médico-Professionnel (IMPro) « Valentin Haüy » en places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), géré par l'association « Valentin Haüy »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2016-161 du 23 juin 2016 autorisant l'extension de 10 places de l'IMPro « Valentin Haüy », géré par l'association « Valentin Haüy » portant la capacité à 46 places ;
- VU** la demande de l'association du 14 novembre 2014 visant à accompagner et soutenir l'autonomie, l'insertion sociale et professionnelle des personnes aveugles et malvoyantes ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que la prise en charge de 10 jeunes de l'IMPro justifie d'un suivi spécifique dans le cadre de leur insertion socio-professionnelle ;

CONSIDERANT que ce suivi vise à promouvoir un accompagnement personnalisé permettant de mettre à disposition un véritable service visant à soutenir la recherche, à consolider et/ou pérenniser une insertion professionnelle et sociale qui va bien au-delà d'un service de suite ;

- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que compte tenu du budget alloué à cette structure, la transformation des places peut s'effectuer à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à la transformation de 10 places de l'IMPro « Valentin Haüy » en Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel (SESSAD PRO) sis à Chilly-Mazarin destiné à accompagner des jeunes aveugles et amblyopes âgés de plus de 20 ans est accordée à l'association « Valentin Haüy » dont le siège social est situé 5, Rue Duroc à Paris.

ARTICLE 2 :

La capacité du SESSAD Pro est fixée à 10 places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution

Code catégorie : 182
Code discipline : 836
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 327

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 103 7

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-20-019

Arrêté N° 2016-202 extension de capacité du SESSAD
chant à l'oie à MANTES LA JOLIE

Arrêté N° 2016-202 extension de capacité du SESSAD chant à l'oie à MANTES LA JOLIE

ARRETE N° 2016 -202
PORTANT AUTORISATION D'UNE EXTENSION DE CAPACITE DE 51 A 54 PLACES
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
(SESSAD) CHANT A L'OIE SIS A MANTES LA JOLIE GERE PAR L'ASSOCIATION
DELOS-APEI-78

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2010-137 en date du 26 août 2010 relatif au fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile dénommé CHANT A L'OIE, sis 55 ter rue des Gravières, 78 200 Magnanville de 42 places pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle légère ou moyenne et de troubles du comportement, géré par l'association « L'ENVOL APEI DU MANTOIS » ;
- VU** l'arrêté n° 2015-118 en date du 20 avril 2015 relatif au transfert du SESSAD CHANT A L'OIE de l'Association « L'ENVOL APEI DU MANTOIS » (absorbée) à l'Association « DELOS APEI 78 » sise, Domaine de la Vallée Beauchamps, 24 rue de la Mare Agrad, 78770 Thoiry à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté N°2015-209 en date du 16 juillet 2015 relatif à l'extension de capacité non importante de 9 places pour enfants et adolescents de 3 ans à 12 ans avec autisme et troubles envahissants du développement ;

VU la demande de l'association « DELOS APEI 78 » visant à une extension de capacité non importante de 3 places pour enfants et adolescents de 3 ans à 12 ans avec autisme et troubles envahissants du développement d'une part et à la délocalisation du service au 2 place Bertrand du Guesclin à Mantes la Jolie d'autre part ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur 84 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2014 dont :

- 39 385 sur crédits de paiement 2015
- 44 615 sur crédits de paiement 2016

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à augmenter de 3 places la capacité d'accueil du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile dénommé CHANT A L'OIE, destinées à l'accueil d'enfants et adolescents avec autisme et troubles envahissants du développement âgés de 3 à 12 ans est accordée à l'association « DELOS APEI 78 » dont le siège social est situé, sis Domaine de la Vallée Beauchamps, 24 rue de la Mare Agrad, 78770 Thoiry.

ARTICLE 2 :

La capacité du SESSAD CHANT A L'OIE désormais situé au 2 place Bertrand du Guesclin 78200 Mantes la Jolie, est de 54 places ainsi réparties :

- 42 places pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans atteints de déficience intellectuelle légère ou moyenne et de troubles du comportement ;
- 12 places pour enfants et adolescents avec autisme et troubles envahissants du développement âgés de 3 à 12 ans.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Finess de la structure : 780003448
Code catégorie : 182
Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Pour les 42 places de 3 à 20 ans pour enfants et adolescents atteints de déficience intellectuelle légère ou moyenne et de troubles du comportement :

Code discipline : 319
Code clientèle : 200 et 110

Pour les 12 places de 3 à 12 ans pour enfants et adolescents avec autisme et troubles envahissants du développement :

Code discipline : 319
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 78 082 509 7
Code statut : 61

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée Territoriale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-22-002

**ARRÊTE N° DOSMS-2016-203 Portant transfert de
locaux de la SARL MELUN SENART**

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2016-203
Portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES MELUN SENART
(77310 Saint-Fargeau-Ponthierry)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93 DDASS 18 ASP du 6 mai 1993 portant agrément de la SARL MELUN SENART AMBULANCES, sise 57, impasse Chapu au Mee sur Seine (77350) dont la gérante est madame Jacqueline FACON ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 99 DDASS 004 ASP AMB du 5 février 1999 portant transfert de locaux de la SARL MELUN SENART AMBULANCES du 57, impasse Chapu au Mee sur Seine (77350) au Centre Commercial des Fontaines à Savigny le Temple (77176) ;
- VU l'arrêté préfectoral DDASS/2002/ASP/AMB/n°74 du 10 mars 2003 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCE MELUN SENART ayant pour nouveau gérant monsieur Henri LETROSNE ;
- VU l'arrêté n°DOSMS-2015-150 du Directeur général de l'ARS Ile de France du 01 juin 2015 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES MELUN SENART ayant pour nouvelle gérante madame Christelle GANET ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la SARL AMBULANCES MELUN SENART relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 07 octobre 2015 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES MELUN SENART dont la gérante est madame Christelle GANET est autorisée à transférer ses locaux du Centre Commercial des Fontaines à Savigny le Temple (77176) au 39, rue du Puits Beau à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

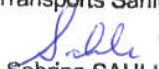
ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **22 JUIL, 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

**Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires**


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-22-003

**ARRÊTE N° DOSMS-2016-204 Portant changement de
présidence de la SAS FS SOLIDAIRE**

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2016-204
Portant changement de présidence de la SAS FS SOLIDAIRE AMBULANCES
(94260 Fresnes)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOSMS-2015-316 du Directeur général de l'ARS Ile de France du 12 novembre 2015 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/030 de la SAS FS SOLIDAIRE AMBULANCES sise 57/61, avenue de la Liberté à Fresnes (94260) ayant pour président monsieur Fabrice LAVOUE ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément relatif au changement de présidence de la SAS FS SOLIDAIRE AMBULANCES ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Saer DIOP est nommé président de la SAS FS SOLIDAIRE AMBULANCES sise 57/61, avenue de la Liberté à Fresnes (94260) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

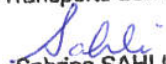
Bobigny, le

22 JUL, 2016

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

**Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires**


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-22-004

**ARRÊTE N° DOSMS-2016-205 Portant retrait d'agrément
de la SARL PHOENIX AMBULANCE**

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2016-205
Portant retrait d'agrément de la SARL PHOENIX AMBULANCE
(91270 Vigneux sur Seine)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-1069 en date du 06 juin 2006 portant agrément, sous le n°91.06.083 de la SARL PHOENIX AMBULANCES sise 20 bis, rue Eugène Sue à Vigneux sur Seine (91270), dont les gérants sont messieurs Arnaud GRIVE et Styvens GROMAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDASS/ASP/100901 en date du 22 mars 2010 portant transfert de locaux de la SARL PHOENIX AMBULANCES du 20 bis, rue Eugène Sue à Vigneux sur Seine (91270) au 180, rue Jules Verne à Vigneux sur Seine (91270) ;

CONSIDERANT la cession, le 29 septembre 2015 à la SARL AMBULANCES LM 91 sise 67, route de Brunoy à Quincy sous Sénart (91480) dont le gérant est monsieur Laala MEDJANE du véhicule de catégorie C de la SARL PHOENIX AMBULANCE immatriculé 528-EFH-91 ;

CONSIDERANT la cession, le 29 septembre 2015 à la SARL BRICHETEAU ayant pour nom commercial SIRIUS AMBULANCES sise 8, rue de l'Aviation à Athis Mons (91200) dont les gérants sont messieurs Didier BRICHETEAU et Sébastien BRICHETEAU et madame Christelle BRICHETEAU du véhicule de catégorie C de la SARL PHOENIX AMBULANCE immatriculé 481-ERY-91 ;

CONSIDERANT par la suite du transfert des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, accordé le 25 novembre 2015 par l'ARS Ile de France, dont bénéficiait la SARL PHOENIX AMBULANCE ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL PHOENIX AMBULANCE est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL PHOENIX AMBULANCE, sise 180, rue Jules Verne à Vigneux sur Seine (91270) dont les gérants sont messieurs Arnaud GRIVE et Styvens GROMAT est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **22 JUL. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

**Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires**


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-22-005

**ARRÊTE N° DOSMS-2016-207 Portant transfert des
locaux de la SARL AMBULANCES INAYA**

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2016-207
Portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES INAYA
(93500 Pantin)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 2011-DT93/75 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 05 avril 2011, portant agrément, sous le n° 93/TS/437, de la SARL AMBULANCES INAYA sise 90 Grande Rue à Villemomble (93250), dont le gérant est monsieur Naveed SHEIK QAMAR ;

VU l'arrêté n° 2012-3209 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 06 novembre 2012, nommant monsieur Brahim CAMARA gérant de la SARL AMBULANCES INAYA, sise 90 Grande Rue à Villemomble (93250) ;

VU l'arrêté n° DOSMS-2015-167 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 11 juin 2015, portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES INAYA du 90 Grande Rue à Villemomble (93250) au 162 avenue du Général Leclerc à Pantin (93500) ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par monsieur Brahim CAMARA, relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée 08 mars 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES INAYA, agréée sous le n° 93/TS/437, dont le gérant est monsieur Brahim CAMARA, est autorisée à transférer ses locaux du 162 avenue du Général Leclerc à Pantin (93500) au 7/9, rue Edouard Vaillant à Pantin (93500), à compter de la date du présent arrêté.

Les places de stationnement, le garage et le local de désinfection sont situés 8, rue des Oseraies à Romainville (93230)

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **22 JUIL. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

**Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires**


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-22-006

ARRÊTE N° DOSMS-2016-208 Portant changement de
gérance de la SARL AMBULANCES DE NUIT ayant
pour sigle A.D.N.

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2016-208
Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES DE NUIT ayant pour sigle
A.D.N.
(75014 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2006 portant agrément, sous le n° 2006-14 de la SARL AMBULANCES DE NUIT ayant pour sigle A.D.N. sise 33 bis, rue Bezout à Paris (75014) ayant pour gérant monsieur Thierry BONNAIRE ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par la SARL AMBULANCES DE NUIT, relatif au changement de gérance ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Nicolas BOURZAM est nommé gérant de la SARL AMBULANCES DE NUIT ayant pour sigle A.D.N., sise 33 bis, rue Bezout à Paris (75014) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **22 JUIL. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

**Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires**


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-22-007

**ARRÊTE N° DOSMS-2016-209 Portant transfert des
locaux de la SARL AMBULANCES CRISTAL BLEU**

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2016-209
Portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCE CRISTAL BLEU
(93250 Villemomble)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93.3417 du 30 septembre 1993 portant agrément, sous le n° 93/TS/216 de la SARL Ambulances CRISTAL BLEU, sise 14, rue Simon Guitlevich à Villemomble (93250) dont le gérant est madame Chantal ELMALIH épouse SULTAN ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 97.0285 du 15 janvier 1997 portant transfert de locaux, de la SARL Ambulances CRISTAL BLEU, du 14, rue Simon Guilevich à Villemomble (93250) au 112, rue Bernard Gante à Villemomble (93250) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04.3034 du 09 juillet 2004 portant transfert de locaux, de la SARL Ambulances CRISTAL BLEU, du 112, rue Bernard Gante à Villemomble (93250) au 8, rue Outrebon à Villemomble (93250) ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Ile de France n° 2012-3777 du 11 décembre 2012 portant changement de gérance, de la SARL Ambulances CRISTAL BLEU, dont le nouveau gérant est monsieur Arnaud-Claude ANATOLE ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la SARL Ambulances CRISTAL BLEU, relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 30 mars 2015 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCE CRISTAL BLEU, est autorisée à transférer ses locaux du 8, rue Outrebon à Villemomble (93250) au 90 Grande Rue à Villemomble (93250).
Les aires de stationnement, le garage et le local de désinfection restent situés au 8, rue Outrebon à Villemomble (93250)

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le

22 JUL. 2016

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-22-001

ARRÊTE N° DOSMS-216-206 Portant changement de
gérance de la SARL MARK

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2016-206
Portant changement de gérance de la SARL MARK
(95140 Garges-lès-Gonesse)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-96 du 16 juin 2009 modifié portant agrément, sous le n° 95-09-200 de la SARL AMBULANCE MARK sise 29/31 boulevard de la Muette à Garges-lès-Gonesse (95140) ayant pour gérant monsieur Imel BELLALI ;

VU l'arrêté modificatif n° 2012-191 du Directeur général de l'ARS Ile de France en date du 23 août 2012 nommant madame Corinne BARROCHE épouse BELLALI gérante de la SARL AMBULANCE MARK ;

VU l'arrêté modificatif n° DOSMS-2015-171 du Directeur général de l'ARS Ile de France en date du 16 Juin 2015 nommant madame Sigita SALEM gérante de la SARL MARK ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur Abdelaziz CHEIKH, relatif au changement de gérance de la SARL MARK ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdelaziz CHEIKH est nommé gérant de la SARL MARK sise 29/31, boulevard de la Muette à Garges-lès-Gonesse (95140) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **22 JUL. 2016**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

**Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires**


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-19-008

ARRÊTE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte face de l'immeuble sis 32 avenue de Choisy à PARIS 13ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16060365

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique
constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte face
de l'immeuble sis **32 avenue de Choisy à Paris 13^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 35, 38 et 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 juillet 2016, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte face de l'immeuble sis 32 avenue de Choisy à Paris 13^{ème} occupé par Madame Elodie BOUCHEZ, propriété de Monsieur François PICART, domicilié chez Monsieur Youri PICART - l'Eglise - à Chichilianne (38390) dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, PARISIMMO, domicilié 5 rue Alexandre Dumas à Paris 11^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 juillet 2016 susvisé que le chauffe-eau électrique à accumulation situé dans la salle de bains s'est détaché du mur et repose sur la cuvette des toilettes et n'est retenu que par les fils électriques et la tuyauterie ;

Considérant que le robinet d'alimentation générale en eau du logement, est fermé car le chauffe-eau fuit ; que les installations sanitaires (évier, lavabo, douche et toilettes) ne sont donc plus utilisables en l'état ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que l'installation électrique est dangereuse, en raison des câbles sous tension facilement accessibles et sans protection contre les contacts directs, ainsi qu'un dysfonctionnement ne permettant pas de mettre en route le disjoncteur différentiel d'E.D.F ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 juillet 2016, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction au propriétaire Monsieur François PICART, domicilié chez Monsieur Youri PICART – l'Eglise à Chichilianne (38390), de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte face de l'immeuble sis **32 avenue de Choisy à Paris 13^{ème}** :

1. **retirer le chauffe-eau électrique à accumulation pour qu'il ne soit plus source de risque et procéder à son remplacement,**
2. **effectuer les travaux de plomberie nécessaires pour permettre l'alimentation en eau du logement et qu'elle ne soit plus source de fuite,**
3. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
4. **remplacer la cuvette des toilettes détériorée par la chute du ballon,**
5. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, portant plus particulièrement en cas de nécessité sur :**
 - **le remplacement des équipements sanitaires,**
 - **l'assèchement des murs afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage et de permettre la pose murale des installations électriques en toute sécurité.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

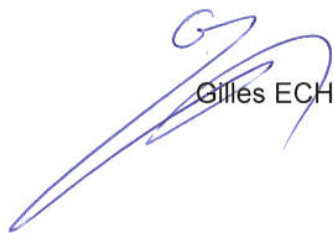
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François PICART, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **19 JUIL. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-18-012

ARRÊTE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 51 rue Pernety à Paris 14ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16060338

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **51 rue Pernety à Paris 14^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 13 juillet 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 3^{ème} étage, porte gauche (*lot de copropriété n°7*) de l'immeuble sis 51 rue Pernety à Paris 14^{ème}, occupé par sa propriétaire, Madame Claudette DAVID, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, la société de transactions immobilières, domiciliée 55 rue Raymond Losserand à Paris 14^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 juillet 2016 susvisé que suite au signalement du syndic de l'immeuble et à l'intervention du service technique de l'habitat, il a été constaté dans les parties communes de fortes odeurs nauséabondes, qui s'accroissent au fur et à mesure qu'on approche de la porte palière ; odeurs aggravées du fait de la présence de grilles d'aération haute et basse sur le palier du 3^{ème} étage donnant sur le logement ;

Considérant que les mesures prises dans la cage d'escalier afin d'atténuer ces nuisances olfactives, par la pose de désodorisants à boîtier adhésif posés sur les murs, s'avèrent insuffisantes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 juillet 2016 constitue un risque d'épidémie et d'incendie, que cette situation constitue un risque pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Claudette DAVID de se conformer dans un délai de **8 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 3^{ème} étage, porte gauche (*lot de copropriété n°7*) de l'immeuble sis 51 rue Pernety à Paris 14^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces notamment tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations il conviendra de fournir :

- **pour l'installation électrique, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
- **pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Claudette DAVID.

Fait à Paris, le 18 JUIL. 2016
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR



Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
(DRAC)

IDF-2016-07-18-013

Arrêté portant Inscription au titre des monuments
historiques en totalité de la galerie souterraine du réseau
hydraulique de la Source de Lormoy

*Inscription au titre des monuments historiques en totalité de la galerie souterraine du réseau
hydraulique de la Source de Lormoy*



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2016-07-18-002

Portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la galerie souterraine du réseau hydraulique de la source de Lormoy sise chemin de la Croix-Rouge-Fer à LONGPONT-SUR-ORGE (Essonne) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2002 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du regard des Folies à LONGPONT-SUR-ORGE (Essonne) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France en sa séance du 14 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la galerie souterraine du réseau hydraulique de la source de Lormoy présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison, d'une part de la qualité de cet ouvrage d'art indissociable historiquement, techniquement et architecturalement du regard dit « des Folies » déjà protégé au titre des monuments historiques et, d'autre part, du fait qu'il constitue un élément essentiel du réseau hydraulique de la source de Lormoy toujours en fonctionnement et alimentant le château éponyme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -. Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la galerie souterraine du réseau hydraulique de la source de Lormoy, délimitée en rouge sur le plan ci-annexé et située sous le chemin de la Croix-Rouge-Fer à LONGPONT-SUR-ORGE (Essonne), domaine public non cadastré appartenant à la commune de LONGPONT-SUR-ORGE (Essonne).

.../...

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 2-. Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 9 juillet 2002 susvisé.

ARTICLE 3-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4-. Il sera notifié au préfet de l'Essonne et au maire de la commune de LONGPONT-SUR-ORGE propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 JUL. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

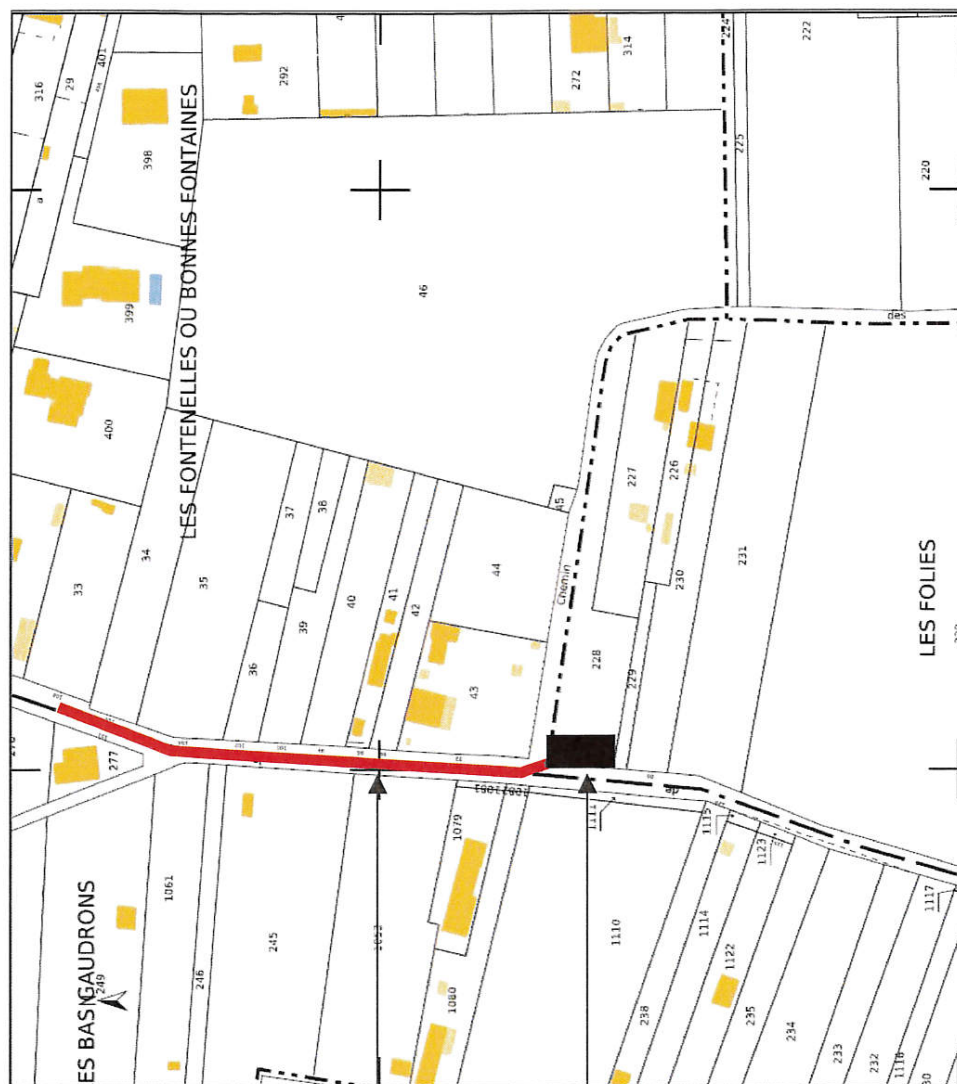
Plan annexé à l'arrêté n° 2016-07-18-002 portant inscription au titre des monuments historiques de la galerie souterraine du réseau hydraulique de Lormoy sise chemin de la Croix-Rouge-Fer à LONGPONT-SUR-ORGE (Essonne)

En date du 18 JUL. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marcus Caruso

Jean-François CARENCO



Galerie souterraine
Protection en totalité

Regard des Folies
Inscription du 9 juillet 2002

Chemin de la Croix-Rouge-Fer

Chemin des Folies

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-07-18-014

Arrête fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes

*Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
accueillies dans le CHRS MAAVAR
personnes accueillies dans les CHRS*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
DRIHL 75

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
MAAVAR

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région d'Île-de-France conformément au barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte-tenu de la prise en charge de personnes isolées ou des couples ainsi que de l'absence de restauration, l'Etat fixe un taux de participation de **15 %** pour le **CHRS MAAVAR**.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS **MAAVAR** et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18/07/2016
Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

4/4

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-07-18-023

Arrête fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes

*Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
accueillies dans CHRS ANTENNE SOCIO EDUCATIVE
personnes accueillies dans les CHRS*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
DRIHL 75

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
ANTENNE SOCIO - EDUCATIVE

Le préfet de la région d'Île-de-France
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région d'Île-de-France conformément au barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place par l'établissement.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée.

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte tenu de l'absence de restauration, l'Etat fixe un taux de participation de :

- 15 % des ressources des personnes isolées,
- 10 % des ressources des personnes isolées accompagnées d'enfants.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

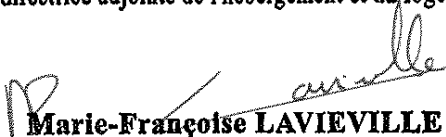
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS ANTENNE SOCIO - EDUCATIVE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

18/07/2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
Fait à Paris, ^{préfet de Paris}
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-07-18-018

Arrête fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes

*Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
accueillies dans CHRS Charonne stabilisation
personnes accueillies dans les CHRS*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

DRIHL Paris

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Charonne Stabilisation

Le préfet de la région d'Île-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région d'Île-de-France conformément au barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte-tenu de la prise en charge de personnes isolées ainsi que de l'absence de restauration, l'Etat fixe un taux de participation de **15 %** pour le CHRS **Charonne Stabilisation**.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS **Charonne Stabilisation** et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18/07/2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-07-18-024

Arrête fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes

*Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
accueillies dans CHRS ETOILE DU MATIN
personnes accueillies dans les CHRS*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
DRIHL 75

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
ETOILE DU MATIN

**Le préfet de la région d'Île-de-France
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région d'Île-de-France conformément au barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place par l'établissement.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée.

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte-tenu des prestations proposées par le centre (hébergement en diffus ou en collectif), l'Etat fixe un taux de participation de :

- 15 % des ressources pour les personnes prises en charge qui ne bénéficient pas de la restauration, quelle que soit la composition familiale ;
- 20 % des ressources pour les personnes prises en charge qui bénéficient de la restauration, quelle que soit la composition familiale.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

Minimum de ressources laissé à disposition du ménage	
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS ETOILE DU MATIN et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

18/07/2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
Fait à Paris, le ~~préfet de Paris~~
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-07-18-016

Arrête fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes

*Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
accueillies dans le CHRS ACSC : Cité Saint Martin
personnes accueillies dans les CHRS*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
DRIHL 75

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CITE SAINT - MARTIN

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région d'Île-de-France conformément au barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée.

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des prestations proposées par le centre, l'Etat fixe un taux de participation de :

- 20 % des ressources des personnes prises en charge qui bénéficient de la restauration, quelle que soit la situation familiale,
- 10 % des ressources des personnes prises en charge qui ne bénéficient pas de la restauration, quelle que soit la situation familiale.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS CITE SAINT – MARTIN et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18/07/2016
Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-07-18-019

Arrête fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes

*Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
accueillies dans le CHRS ANEF
personnes accueillies dans les CHRS*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

DRIHL Paris

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
ANEF

Le préfet de la région d'Île-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les

1/4

personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région d'Île-de-France conformément au barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte-tenu de la prise en charge de personnes isolées ainsi que de l'absence de restauration, l'Etat fixe un taux de participation de **10 %** pour le **CHRS ANEF**.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

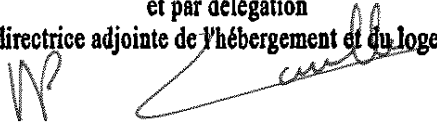
Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS **ANEF** et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18/07/2016
Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

4/4

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-07-18-020

Arrête fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes

*Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
accueillies dans le CHRS ARAPEJ
personnes accueillies dans les CHRS*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

DRIHL Paris

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale

ARAPEJ

Le préfet de la région d'Île-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région d'Île-de-France conformément au barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

1/4

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte-tenu de la prise en charge de personnes isolées ainsi que de l'absence de restauration, l'Etat fixe un taux de participation de **15 %** pour le CHRS **ARAPEJ**.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation

financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS **ARAPEJ** et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18/07/2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-07-18-027

Arrête fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes

*Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
accueillies dans le CHRS BUZENVAL
personnes accueillies dans les CHRS.*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
DRIHL 75

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
BUZENVAL

Le préfet de la région d'Île-de-France
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région d'Île-de-France conformément au barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place par l'établissement.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée.

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des prestations proposées par le CHRS Buzenval (absence de restauration et hébergement en diffus), l'Etat fixe un taux de participation de :

- 15 % des ressources des personnes isolées, couples ou personnes isolées avec un enfant,
- 10 % des ressources des ménages à partir de trois personnes.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

Minimum de ressources laissé à disposition du ménage	
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS BUZENVAL et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

18/07/2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Fait à Paris, le 18 juillet 2016
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-07-18-022

Arrête fixant la participation financière à leur frais
d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes

*Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans les CHRS*

accueillies dans le-CHRS Relais des carrières



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

DRIHL Paris

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Relais des carrières

**Le préfet de la région d'Île-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée pour la région d'Île-de-France conformément au barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. Durant les 5 premiers jours d'accueil et pour des séjours inférieurs à 6 jours, une participation forfaitaire peut être mise en place sur les bases forfaitaires décrites à l'article 6 bis.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et compte-tenu de la prise en charge avec restauration de personnes isolées, l'Etat fixe un taux de participation de **20 %** pour le **CHRS Relais des Carrières**.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Qu'elle relève de l'article 3 ou de l'article 6 bis, la participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS **Relais des carrières** et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18/07/2016
Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

4/4